

Loi (9919)

ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement - construction de trois pavillons provisoires, diverses transformations intérieures et équipement

¹ Un crédit d'investissement de 11 821 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Construction	8 245 000 F
Equipement	1 200 000 F
Honoraires, essais, analyses	1 134 000 F
TVA (7,6%)	804 000 F
Renchérissement	239 000 F
Divers et imprévus	199 000 F
Total	11 821 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 11 821 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous les rubriques suivantes : 05.04.02.00 503 0 9050, 03.23.02.05 506 0 6902, 03.23.02.22 506 0 6903, 03.23.05.03 506 0 6904 et 05.08.00.00 506 0 0501.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Construction	(05.04.02.00 503 0 9050)	10 530 000 F
Equipement	(03.23.02.05 506 0 6902)	
	(03.23.02.22 506 0 6903)	
	(03.23.05.03 506 0 6904)	1 072 000 F
Equipement informatique	(05.08.00.00 506 0 0501)	219 000 F
Total		11 821 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.